



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2220

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des personnes qui ont été reconnues médicalement inaptes au travail entre cinquante-cinq ans et soixante ans et qui ne peuvent bénéficier de leur retraite alors même qu'elles ont cotisé durant plus de cent cinquante trimestres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 des leur soixantième anniversaire. Les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2220

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2509